



Arrêté du Maire n° 2022-31-R

Portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementation du stationnement et de la circulation sur la route de la Drayre

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté n°2022-24-R portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementation du stationnement et de la circulation sur la route de la Drayre du 25 avril au 30 juin 2022 ;

VU la demande de l'entreprise BSM en date du 9 mai 2022 dans le cadre du chantier de construction des Chalets de la Fare sis route de la Drayre (RD n° 43A) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1

Dans le cadre du chantier de construction des Chalets de la Fare, la société BSM est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du jeudi 12 mai 2022 à 20h au vendredi 13 mai 2022 à 6h00** afin d'installer une grue.

Lieux d'intervention : Vaujany – route de la Drayre (RD n° 43A)

- La circulation des véhicules sera interdite du jeudi 12 mai 2022 à 20h au vendredi 13 mai 2022 à 6h00 du croisement entre la route de la Drayre et la route de la Mairie jusqu'au rondpoint faisant l'intersection entre la route de la Drayre et la route des Combes.
- Le stationnement sera interdit sur la route de la Drayre de part et d'autres du chantier conformément aux mesures de l'arrêté 2022-24-R du 21 avril 2022.
- Une déviation sera installée par la route du Col du Sabot qui sera exceptionnellement remise en double sens.

ARTICLE N°2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°3 :


Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 10 mai 2022

Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai